

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN ET L'ASSJ OMNISPORTS

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1611.4, 1611.8,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

Vu l'article L321-1 du code des sports

Vu l'article 84 de loi n°2009-526 du 12 mai relative à la simplification et à la clarification du droit et d'allègement des procédures.

Ci-après dénommée, COMMUNE DE SAINT-JUNIEN représentée par Monsieur Pierre ALLARD, Maire de Saint-Junien,

ET :

Ci-après dénommée, ASSJ Omnisports, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 1, Place Auguste Roche 87200 Saint-Junien, déclarée en sous-préfecture de Rochechouart le 08/04/17 sous le n° W873000145, n° SIRET 33954498300010, n°d'agrément Jeunesse et Sports 08700ET0047 du 06 /07/2000 représentée par Monsieur VIREPINTE, le Président en exercice,

ARTICLE 1 : L'objet de la convention

Consciente du caractère d'intérêt général de l'ASSJ Omnisports, la commune accepte d'apporter son soutien. Cette contribution communale peut prendre la forme de subventions et / ou d'aide en nature (locaux, matériel ...) selon les moyens de la commune et les règles de la présente convention.

L'objet de cette convention est de définir les conditions et les obligations réciproques des deux parties.

ARTICLE 2 : Les missions de l'ASSJ Omnisports

L'association a pour objectif le développement des activités physiques et sportives et de diffuser les valeurs qu'elles véhiculent.

De contribuer à la promotion de la Ville et à l'animation de la vie locale.

De fédérer le mouvement associatif pour une action commune et solidaire.

D'aider les associations adhérentes par la redistribution d'une partie de la subvention de la Commune.

D'aider les associations adhérentes pour tout ce qui concerne l'administration et la constitution de dossiers de subventions auprès des différentes collectivités territoriales ou des services.



ARTICLE 3 : Participation de la commune

Lors du vote du budget primitif annuel par le Conseil Municipal, compte tenu de l'implication de l'ASSJ Omnisports et des associations adhérentes, dans la vie sportive de Saint-Junien, la Commune a pris la décision, dans le cadre de sa politique de soutien et de développement aux activités sportives, de verser une subvention globale en contrepartie des obligations imposées par la présente convention.

Cette subvention pourra être maintenue, annulée ou réévaluée chaque année lors du vote du budget.

ARTICLE 4 : Demande de subvention

Le dossier de demande de subvention sera réalisé conformément au document **Cerfa 12156*3** ou au document fourni par la commune qui répond à l'ensemble des exigences réglementaires.

Ce dossier ainsi que les pièces comptables et administratives demandées, seront à renvoyer au Cabinet du Maire au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, dans le but de prendre en compte les demandes pour le vote du budget primitif. Les éventuelles demandes de subventions exceptionnelles pourront être présentées en cours d'année pour être intégrées au budget supplémentaire, avant le 15 septembre.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle de la commune notamment, l'association sera tenue de fournir à celle-ci une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 5 : Reversement de la subvention de la Commune

Dans le but de mener à bien les missions déterminées en article 2, la Commune autorise l'ASSJ Omnisports le reversement d'une partie de la subvention municipale aux associations membres et d'assurer son propre fonctionnement conformément à l'article 84 de loi n°2009-526 du 12 mai relative à la simplification et à la clarification du droit et d'allègement des procédures

Le Comité Directeur de l'ASSJ Omnisports effectue une répartition suivant une grille précise à partir de critères établis par l'ASSJ, cette répartition doit être portée à la connaissance du Conseil Municipal avant le reversement de la subvention aux associations membres de l'ASSJ Omnisports.

Le mandatement de la subvention allouée à l'ASSJ Omnisports sera effectué en totalité par la Commune dès que le budget sera voté en Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Engagement de l'ASSJ Omnisports

L'ASSJ Omnisports s'engage également à utiliser la subvention conformément à son objet social et aux lois et règlements en vigueur.

L'ASSJ Omnisports s'engage à affecter la subvention reçue de la Commune dans l'année d'exécution en cours aux associations adhérentes.

Les dirigeants de l'association devront gérer financièrement l'association de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré lors du bilan comptable.

L'association s'engage à restituer à la collectivité les sommes non utilisées ou utilisées de manière non conforme à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de locaux

La Ville de Saint-Junien s'engage à mettre gracieusement un local à la disposition de l'association pour favoriser son activité. La Ville en assure le fonctionnement et l'entretien, dans les limites d'un usage « en bon père de famille ». Ce local ne pourra en aucun cas être loué à des tiers, sans l'accord exprès de la Ville.

La mise à disposition des locaux est précaire et révocable.

La salle de réunion pourra être prêtée aux associations sportives locales qui en feront la demande au Président de l'ASSJ Omnisports.

L'association utilisatrice doit valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à dispositions

ARTICLE 8 : communication

L'ASSJ Omnisports reconnaît à la Commune la qualité de partenaire de son action. A ce titre elle s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents administratifs le Logo de la Commune.

ARTICLE 9 : Assurances

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque incendie (sur les biens meubles et immeubles lui appartenant), dégât des eaux, bris de glace, explosions, dommages électriques, tempête, grêle, vol et détérioration suite à une action de vol, elle renonce à un recours contre l'association, en sa qualité d'occupant.

L'association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive et s'engage à contracter une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux couvrant le mobilier et le matériel lui appartenant garnissant les locaux.

L'association devra immédiatement déclarer à la compagnie d'assurances et en informer en même temps la commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile. L'association ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les locaux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

L'association est tenue de contracter les garanties d'assurance requises par la loi et les règlements applicables à son activité et notamment, par l'article L 321-1 suivants du code du sport. Elle devra justifier de cette assurance à toute demande de la commune.

ARTICLE 10 : Durée, Résiliation

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de dissolution de l'association signataire.

La présente convention peut être révoquée expressément, de manière temporaire ou définitive, pour des motifs d'intérêt général, et ce, à l'initiative de la commune de Saint-Junien.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessous, et après mise en demeure restée infructueuse. Cette convention pourra faire l'objet d'avenants en cas de demande de l'une ou l'autre partie, après accord des deux.

En cas de non-respect des obligations, la présente convention se trouve résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure auprès de l'association de satisfaire aux engagements visés.

ARTICLE 11 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : Avenant

La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties. Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait en 3 exemplaires

A Saint-Junien, le 03 mars 2021
Le Maire de Saint-Junien



Pour l'ASSJ Omnisports
Le Président

Philippe VIREPINTE

